

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE

cl

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1604910

\_\_\_\_\_  
[REDACTED]  
\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 19 octobre 2016

Le président de la 8<sup>ème</sup> chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2016, [REDACTED]  
représentée par Me Maaouia demande au tribunal :

1) d'annuler la décision du 19 mai 2016 par laquelle, au guichet, le préfet des Hauts-de-Seine a verbalement refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour ;

2) d'enjoindre au préfet de lui délivrer le titre sollicité dans le délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; (...) » ;

2. Considérant que si [REDACTED] soutient s'être présentée à la préfecture des Hauts-de-Seine le 19 mai 2016 en compagnie de son époux et de son conseil, Me Maaouia, elle ne justifie pas pour autant de l'existence du refus verbal qui lui aurait été opposé et dont elle demande l'annulation ; que la seule production des témoignages de son époux et de son conseil ne suffit pas à établir l'existence d'une telle décision, faute pour la requérante de justifier, notamment, de l'existence d'un rendez-vous pris en préfecture pour la présentation de sa demande, de la remise d'un document administratif à l'occasion de son déplacement ou d'un accusé de réception de sa demande au guichet ; que, dès lors, à défaut de preuve de l'existence de la décision verbale attaquée, les conclusions à fin d'annulation de [REDACTED] ne sont manifestement pas recevables et doivent, par suite, être

rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et ses conclusions formées sur le fondement de l'article L. 761-I du code de justice administrative ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de [REDACTED].

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 octobre 2016.

Le président de la 8<sup>ème</sup> chambre,

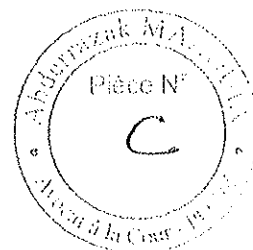
Signé

Bertrand Boutou

*La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE

1.D



N° 1604909

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Carrère  
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 27 mai 2016

Le juge des référés,

Par une requête, enregistrée le 25 mai 2016, [REDACTED], représentée par Me Maouia, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de la décision orale du 19 mai 2016 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé d'enregistrer sa demande de délivrance d'un titre de séjour présentée en sa qualité de conjointe d'un ressortissant de nationalité française ;

2°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un récépissé de demande de carte de séjour assorti d'une autorisation de travail dans un délai d'une semaine à compter de la présente ordonnance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que cela fait maintenant plus de deux ans qu'elle tente de faire enregistrer, sans succès, sa demande de délivrance d'un titre de séjour auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

- il existe plusieurs moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que le préfet n'a pas saisi la commission du titre de séjour, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'erreurs de droit au regard des dispositions des articles L. 313-11, L. 311-7 et L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que, d'une part, elle est régulièrement entrée sur le territoire français sous couvert d'un visa Schengen délivré par la République Tchèque et, d'autre part, elle justifie d'une communauté de vie avec son époux supérieure à six mois ;

- subsidiairement, elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle porte atteinte à son droit de mener une vie familiale normale étant donné la durée de son séjour en France, son statut marital ainsi que ses efforts d'intégration, caractérisés par son apprentissage de la langue française.



Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1604910, enregistrée le 25 mai 2016, par laquelle Mme Qui épouse Gillotte a demandé l'annulation de la décision susvisée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

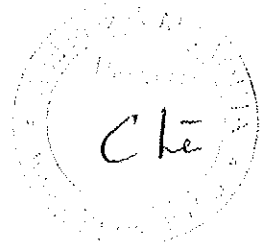
La Présidente du Tribunal a désigné M. Carrère, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

1. L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose que « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *(...) lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci (...) est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin, selon l'article R. 421-1 du code, qui est relatif à l'introduction de l'instance au principal, « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que, comme la requête en annulation dont l'existence conditionne leur recevabilité, les conclusions à fin de suspension ne peuvent être dirigées que contre une décision administrative ; qu'afin que le contentieux puisse être régulièrement lié aussi bien dans l'instance au principal qu'au titre de la suspension sollicitée, une telle décision doit, soit être expresse, soit revêtir un caractère tacite découlant du silence gardé par l'autorité administrative, sur une demande qui lui a été préalablement adressée, pendant une durée qui est en principe de deux mois ; que l'existence d'une décision verbale, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, peut être révélée à partir d'un ensemble d'éléments précis et concordants et versés au dossier ;

3. Considérant, toutefois, en l'espèce, que si [REDACTED] soutient s'être présentée à la préfecture des Hauts-de-Seine le 19 mai 2016 en compagnie de son époux et de son conseil, Me Maouia, elle ne justifie pas pour autant de l'existence du refus verbal qui lui aurait été opposé et dont elle demande la suspension au terme de la présente ordonnance ; que la seule production des témoignages de son époux et de son conseil ne suffit pas à établir l'existence d'une telle décision, faute pour la requérante de justifier, notamment, de l'existence d'un rendez-vous pris en préfecture pour la présentation de sa demande, de la remise d'un

document administratif à l'occasion de son déplacement ou d'un accusé réception de sa demande au guichet ; que, dès lors, à défaut de preuve de l'existence de la décision verbale attaquée, les conclusions à fin de suspension ne sont manifestement pas recevables et doivent, par suite, être rejetées selon la procédure définie à l'article L. 522-3 du code de justice administrative ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction et les conclusions formées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;



**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Meiyi Qiu épouse Gillotte.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mai 2016.

Le juge des référés,

signé

S. Carrère

*« La République mande et ordonne au préfet des Hauts-des-Seine, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision »*